



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 2265

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves menaces qui pèsent sur les hôpitaux privés à but non lucratif. Au nombre de 1 300, ces établissements, tous nés d'une initiative associative, ont la particularité de fonctionner sur un mode de gestion privée et d'être investis d'une mission de service public. Ils sont reconnus tant pour la qualité, la sécurité et la gamme étendue de leurs soins que pour leur participation active à la recherche en France. Cependant, le risque est grand qu'ils ne puissent plus assumer leur mission. En effet, la loi hospitalière du 31 juillet 1991 n'a pas mesuré la spécificité de ces établissements, véritables laissés-pour-compte de la réforme de la santé. Ainsi, elle met fin au principe de l'ajustement de l'enveloppe globale en fonction des résultats qui gouvernait depuis 1984 leur financement, ce qui conduit à une regrettable inadéquation de leurs moyens budgétaires par rapport aux missions qui leur sont imparties. Les mesures d'accompagnement prévues par la loi ne permettent pas de répondre à leurs besoins réels. En fin de compte, son application entraîne pour 1993 une perte évaluée à 10 ou 20 p. 100 de leurs moyens financiers. Afin de sauver les hôpitaux privés à but non lucratif qui constituent un modèle d'organisation du système hospitalier français, il lui demande donc si elle entend agir dans trois directions : inclure ces établissements dans toute négociation portant sur la réforme du système de la santé, prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à leur survie, ce qui implique notamment une réactualisation des budgets pour 1993, engager enfin une vaste réflexion intégrant pleinement leur rôle et leur devenir.

Texte de la réponse

Au regard des règles de financement, les établissements privés à but non lucratif se répartissent en trois catégories : les participants à l'exécution du service public hospitalier financés par dotation globale, les bénéficiaires d'une convention d'aide sociale avec le département, financés par prix de journée préfectoral et les conventionnés avec les caisses régionales d'assurance-maladie financés par forfaits spécifiques. Sur un total d'environ 915 établissements de santé privés gérés par des organismes à but non lucratif, 470 établissements, représentant environ 58 000 lits et places, relèvent du financement par dotation globale comme suite à leur demande d'admission à participer à l'exécution du service public hospitalier. Ce régime de financement, mis en place depuis 1985, en application du décret 83-744 du 11 août 1983, a été réformé par le décret 92-776 du 31 juillet 1992. Parmi diverses dispositions de cette réforme réglementaire, le principe de non opposabilité à l'assurance-maladie des déficits engendrés par un dépassement des crédits autorisés, a été mis en œuvre afin d'harmoniser les règles de financement et d'encadrement des dépenses des établissements publics et des établissements privés participant au service public hospitalier. Toutefois, et compte tenu des pratiques antérieures ayant pu perpétuer un décalage budgétaire entre les crédits autorisés et les dépenses réalisées, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de réajustement des budgets des établissements privés PSPH, après examen au cas par cas de leur situation financière. Une fois ce réajustement intégralement réalisé, en 1993, les établissements de santé privés concernés seront à même de remplir, dans le respect des crédits attribués, les missions qui leur sont confiées, dans les mêmes conditions de gestion que les

établissements publics de sante avec lesquels ils concourent a assurer le service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2265

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1595

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3650